Pénalités de retard : le décompte général doit être ajusté pour les répartir entre les membres du groupement

sebastien-palmier-avocat.com — 15 novembre 2026

Lorsque le maître d'ouvrage impute l'intégralité des pénalités de retard au mandataire dans le décompte général, l'intangibilité de ce dernier interdit toute réclamation ultérieure auprès des cotraitants. La répartition transmise par le mandataire après que le décompte a acquis un caractère définitif ne peut, à elle seule, fonder des titres exécutoires dirigés contre les autres entreprises du groupement.

CAA Paris 20 novembre 2024, Société Maroom, n° 22PA04990

La cour juge que, le décompte général imputant la totalité des pénalités au mandataire commun n'ayant pas été modifié, il « faisait obstacle à l'émission de titres exécutoires » pour recouvrer une partie de ces sommes auprès des cotraitants, malgré la transmission tardive par le mandataire d'une répartition entre membres du groupement.

Qui peut répartir les pénalités de retard ?

En cas d'entrepreneurs groupés à paiements séparés, les pénalités se répartissent selon les indications du mandataire et, à défaut, sont retenues en totalité sur ses sommes (art. 20.6 du CCAG-Travaux 2009). Le maître d'ouvrage liquide le montant global ; seul le mandataire opère la répartition et en fait l'avance. En cas d'inaction, l'imputation à une autre entreprise suppose l'impossibilité de recouvrer sur le mandataire (CE, 2 déc. 2019, Sté Giraud-Serin, n° 422615).

Qu'avait décidé le maître d'ouvrage ?

Le SEDIF avait confié en 2014 à un groupement conjoint un marché de travaux sur deux usines d'eau potable. Faute d'indication du mandataire GTIE Infi, le décompte général du 18 février 2019 lui imputait l'ensemble des pénalités pour retard dans la

levée des réserves. Le mandataire a ensuite, le 15 septembre 2020, communiqué une répartition. Sur cette base, le SEDIF a émis cinq titres exécutoires contre les sociétés Maroom et MTC ArScénique, pour environ 41 440 euros chacune.

Qu'a retenu la cour administrative d'appel ?

La cour rappelle l'unicité et l'intangibilité du décompte général et définitif : une fois le décompte transmis, le maître d'ouvrage ne peut réclamer au titulaire des sommes qu'il n'y a pas fait figurer, sauf fraude ou accord commun. Ici, le décompte imputait toutes les pénalités au mandataire et n'a jamais été rectifié. La répartition postérieure restait sans portée. Les titres, dépourvus de fondement, sont annulés et les cotraitants déchargés.

Points de vigilance

- Maîtres d'ouvrage : sollicitez la répartition du mandataire avant d'arrêter le décompte ; une fois définitif, toute imputation aux cotraitants devient impossible sans modification.
- Mandataires : communiquez sans délai la ventilation des pénalités, une transmission postérieure au décompte ne produisant plus d'effet.
- Cotraitants : vérifiez le contenu du décompte général, qui limite les sommes susceptibles de vous être réclamées.

Pour approfondir la gestion du solde financier des marchés, consultez notre expertise sur le décompte général et définitif.